

HOLDING SOPREMA

Société Anonyme

Au capital de 55.000.000 euros

**Siège social : 15 rue de Saint Nazaire
67100 Strasbourg**

STATUTS

Dernière mise à jour : 12 juin 2023

ARTICLE 1er - FORME

La société SOPREMA ET USINE ALSACIENNE D'EMULSIONS REUNIES, Société à responsabilité limitée, a été, par application de l'article 69 de la Loi du 24 juillet 1966 et de l'article 26 des statuts, transformée en Société Anonyme par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 04 juin 1976 avec effet à compter dudit jour.

La Société Anonyme, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 décembre 1993 a adopté la forme de Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance avec effet à compter dudit jour.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 3 janvier 2013, la société anonyme a adopté le mode de direction à conseil d'administration.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

HOLDING SOPREMA

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie de la mention "Société Anonyme » ou des initiales "S. A » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

La prise, l'exploitation, l'achat et la vente de brevets et de licences pour la fabrication d'émulsions de matières bitumeuses et similaires, la fabrication, la vente, l'application et l'emploi de produits bitumeux, de produits chimiques de toutes sortes, ainsi que de matériaux de construction ou de tous produits similaires. La participation dans des entreprises analogues tant en France qu'à l'étranger, ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales ou financières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux objets précités.

Ainsi que :

- la gestion, la détention, l'acquisition, la cession de participations dans toutes sociétés commerciales et autres,
- la gestion d'actifs mobiliers et immobiliers,
- toutes opérations financières, de trésorerie en ce compris les opérations de prêt intergroupe s'y rapportant,
- la fourniture de prestations de holding et de services spécialisés ou communs aux sociétés du groupe et plus généralement toutes opérations concourant à la coordination, au développement et à la diversification des activités du groupe.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé à : 15 rue de Saint Nazaire – 67100 Strasbourg.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années, à compter du 18 décembre mil neuf cent quatre-vingt-treize, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Le capital social est fixé à cinquante-cinq millions d'euros (55 000 000 €) divisé en cent dix-neuf mille (119 000) actions entièrement libérées et numérotées de 1 à 119 000, sans valeur nominale définie.

ARTICLE 7 – AUGMENTATION – REDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, même d'un rang autre que celui des actions existantes, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

En cas d'augmentation, par l'émission d'actions à souscrire contre espèces, un droit de préférence à la souscription de ces actions sera, conformément à la loi réservé aux propriétaires des actions antérieurement émises, toutefois, l'Assemblée Générale qui décidera l'augmentation du capital pourra supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour décider une augmentation de capital, sur le rapport du conseil d'administration mentionnant les indications prescrites par les dispositions réglementaires.

Elle peut déléguer cette compétence au conseil d'administration dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide de l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au conseil d'administration le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de

majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire pourra aussi, dans les conditions et suivant les modalités fixées par la loi, décider ou autoriser la réduction du capital social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

L'amortissement du capital est effectué en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen des bénéfices ou réserves, à l'exclusion de la réserve légale. Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action d'une même catégorie et n'entraîne pas de réduction de capital.

ARTICLE 7bis- AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie, dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, l'assemblée générale extraordinaire détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 7ter -EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par l'assemblée générale ordinaire.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs

mobilières est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les actionnaires ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du conseil d'administration aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'actionnaire défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 9 FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions se fait par virement de compte à compte selon les conditions réglementaires.

Les actions sont librement cessibles entre actionnaires.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession, l'apport et la transmission d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, sont soumises à l'agrément préalable de l'Assemblée Générale Ordinaire.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, ainsi que le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par le cédant à la Société.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue dans les plus courts délais et au plus tard avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour de la notification de la demande, sur l'agrément du cessionnaire proposé.

La décision n'est pas motivée et, en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le Conseil d'administration est tenu de faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital et ce, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

Faute d'accord sur le prix, un expert désigné d'accord entre les parties est chargé de fixer ce prix, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours, du Président de la Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance statuant par ordonnance de référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Directeur Général ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'ACTION

Les droits des actions dans les bénéfices et dans la propriété de l'actif social sont définis aux articles 33 et 36 des présents statuts ; toute action donne droit, en cours de Société comme en liquidation, au règlement de la même somme nette, pour toute répartition, amortissement ou remboursement de sorte qu'il sera fait masse, le cas échéant, entre toutes les actions, de toutes exonérations fiscales comme de toute taxation susceptible d'être prise en charge par la Société, auxquelles ces répartitions, amortissements ou remboursements pourraient donner lieu.

ARTICLE 11bis LOCATION – CREDIT BAIL D' ACTIONS

Les actions peuvent faire l'objet d'une location ou d'un crédit bail dans les conditions fixées par le Code de Commerce.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus ; toutefois, ce nombre pourra être dépassé dans les cas et suivant les conditions et limites fixées par les dispositions légales.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. En cas de fusion ou de scission, leur nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire. Les personnes morales nommées administrateurs sont tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était administrateur en son nom propre.

Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

ARTICLE 13 - DUREE DES FONCTIONS - LIMITE D'AGE

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Tout administrateur sortant est rééligible.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 85 ans ne peut dépasser la moitié des membres du conseil d'administration. Si ce seuil est dépassé, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 14 - VACANCES - COOPTATIONS - RATIFICATIONS

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Si le nombre d'administrateurs devient inférieur à trois, le ou les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil. Les nominations provisoires effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre demeure en fonction pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 15 - PRESIDENCE DU CONSEIL

Le conseil élit parmi ses membres un président, qui est obligatoirement une personne physique, pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il détermine sa rémunération. Le conseil d'administration peut à tout moment mettre fin à son mandat. Le président du conseil ne doit pas avoir atteint l'âge de 75 ans. Lorsqu'il a atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le conseil peut nommer un ou plusieurs vice-présidents dont les fonctions consistent exclusivement, en l'absence du président, à présider les séances du conseil et les assemblées. En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion. Le conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 16 - DELIBERATIONS DU CONSEIL - PROCES-VERBAUX

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il est convoqué par le président à son initiative et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général ou encore, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur demande du tiers au moins des administrateurs. Si la réunion ne se tient pas dans le délai fixé par les demandeurs, ceux-ci peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. En cas d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation du président, le conseil d'administration peut être convoqué par le vice-président ou, à défaut, par

l'un des administrateurs, en vue de procéder au remplacement temporaire ou définitif du président.

Hors ces cas où il est fixé par le ou les demandeurs, l'ordre du jour est arrêté par le président. Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens y compris par message électronique et même verbalement. Elles indiquent l'ordre du jour prévu. Toutefois l'ordre du jour définitif pourra n'être arrêté qu'au moment de la réunion.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante. Si le conseil est composé de moins de cinq membres et que deux administrateurs seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis et signés sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 18 - DIRECTION GENERALE

La direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où le président exerce les fonctions de directeur général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables, à l'exception de celles portant sur la limitation de pouvoirs dans l'ordre interne.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, le conseil d'administration nomme un directeur général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de président.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf s'il assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration. Il engage la société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables. Il peut être autorisé par le conseil d'administration à consentir les cautions, avals et garanties donnés par la société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

En outre, dans l'ordre interne les pouvoirs du directeur général pourront être limités, certaines opérations étant dans ce cas soumises à l'autorisation du conseil d'administration. Cette limitation sera décidée et fixée par le conseil lors de la désignation du directeur général ou reprendra les dispositions du règlement intérieur du conseil d'administration relatives au rôle du conseil d'administration.

Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer un ou, dans la limite de cinq, plusieurs directeurs généraux délégués. La limite d'âge fixée pour les fonctions de président s'applique aussi aux directeurs généraux délégués. Le ou les directeurs généraux délégués peuvent être choisis parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux. Ils sont révocables à tout moment par le

conseil sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. Lorsque le directeur général cesse ou est hors d'état d'exercer ces fonctions, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général. En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général. Dans l'ordre interne, les pouvoirs des directeurs généraux délégués peuvent être limités par le conseil d'administration dans la décision de nomination. Le conseil fixe le montant et les modalités de la rémunération du directeur général et du ou des directeurs généraux délégués.

ARTICLE 19 - SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la société sont signés, soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tous fondés de pouvoirs habilités à cet effet. Les actes décidés par le conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du conseil.

ARTICLE 20 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire. Le conseil d'administration répartit librement entre ses membres la somme globale allouée aux administrateurs sous forme de jetons de présence.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN DIRIGEANT, UN ADMINISTRATEUR OU UN ACTIONNAIRE

Toute convention intervenant entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise à la procédure d'autorisation, de vérification et d'approbation prévue par la loi. Il en est de même des conventions auxquelles l'une de ces personnes est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée. Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui sont désignés et exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi. En dehors des missions spéciales que leur confère la loi, les commissaires aux comptes procèdent à la certification des comptes annuels telle qu'elle est prévue par les textes en vigueur. Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Les commissaires sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à toutes les réunions du conseil d'administration au cours desquelles sont examinés ou arrêtés des comptes annuels ou intermédiaires, ainsi qu'à toutes assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 23 - EXPERTISE JUDICIAIRE

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, poser par écrit des questions au président du conseil d'administration sur une ou plusieurs opérations de gestion de la société ainsi que, le cas échéant, des sociétés qu'elle contrôle.

A défaut de réponse ou à défaut de communication d'éléments de réponse satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

ARTICLE 24 – ASSEMBLEES GENERALES - GENERALITES

I. L'Assemblée se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération dans le délai prescrit des versements exigibles. L'Assemblée Générale régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires, ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

II. Tout actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire en vertu d'un pouvoir dont la forme est déterminée par le Conseil d'Administration dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

Les mineurs et les incapables seront représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement actionnaires. Une personne morale est valablement représentée par une personne ayant qualité ou valablement déléguée à cet effet, ou le cas échéant, par son représentant permanent au sein du Conseil d'administration, qui est réputé de plein droit avoir mandat à cet effet.

III. Le droit de participer aux Assemblées **est** subordonné à l'inscription des actionnaires sur le registre des actions nominatives de la Société au plus tard au jour de l'Assemblée Générale.

IV. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et conformes à la réglementation en vigueur, lorsque le conseil d'administration décide l'utilisation de tels moyens de participation, antérieurement à la convocation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 25 - NATURE DES ASSEMBLEES

L'Assemblée Générale Extraordinaire sera seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Toutes les décisions autres que celles visées à l'alinéa précédent seront prises par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Outre l'Assemblée Ordinaire annuelle qui sera tenue chaque année dans les six mois qui suivront la clôture de l'exercice social (sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance - Chambre Commerciale, sur requête du conseil d'administration), des Assemblées Générales Ordinaires peuvent être convoquées à toutes époques de l'année.

ARTICLE 26 - CONVOCATION - LIEU DE REUNION

Les assemblées sont convoquées par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social. Cette insertion peut être remplacée par une convocation faite par le Président du Conseil d'Administration, aux frais de la société par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire ou encore par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Les titulaires d'actions depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, si ce mode est utilisé, sont convoqués par lettre ordinaire ; ils peuvent demander à recevoir cette convocation par lettre recommandée, s'ils adressent à la société le montant des frais de recommandation ou encore par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Les mêmes droits appartiennent à tous les copropriétaires d'actions indivises inscrits à ce titre dans le délai prévu à l'alinéa précédent. En cas de démembrement de la propriété de l'action, ils appartiennent au nu-proprétaire et à l'usufruitier s'il est titulaire du droit de vote.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci. Il en est de même pour la convocation d'une assemblée prorogée conformément à la loi.

Le délai entre la date, soit de l'insertion contenant l'avis de convocation soit de l'envoi de celui-ci et la date de l'assemblée est au moins de quinze jours sur première convocation et de dix jours sur convocation suivante.

ARTICLE 27 - BUREAU - FEUILLE DE PRESENCE - VOIX

I. L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou le cas échéant par le Vice-Président du Conseil d'administration ou par toute autre personne désignée par l'Assemblée.

En cas de convocation par les Commissaires aux Comptes, ou par un mandataire désigné en justice, l'Assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres présents disposant du plus grand nombre de voix, et sur leur refus, par ceux qui viennent après eux jusqu'à acceptation.

Le bureau ainsi composé désigne le Secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

II. Il est tenu une feuille de présence établie dans les formes légales, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires représentés et certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

III. Tout actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente, sans aucune limitation, à la seule exception des cas prévus par la loi. Conformément à l'article 163 alinéa 4 de la loi sur les Sociétés Commerciales, il est précisé que pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de vote en Assemblée Générale Extraordinaire ou en Assemblée Générale Ordinaire appartient au nu-proprétaire.

Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'Assemblée.

ARTICLE 28 - ASSEMBLEE ORDINAIRE

I. L'Assemblée Ordinaire réunie annuellement statue sur les comptes de l'exercice écoulé et les diverses questions s'y rattachant.

Elle est également compétente pour :

- * ratifier le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe lorsqu'il a été décidé par le Conseil d'Administration,
- * décider ou autoriser toutes émissions d'obligations ou autres titres négociables en Bourse, non convertibles ni échangeables contre des actions, ainsi que la constitution des sûretés particulières à leur conférer,
- * et, généralement, statuer sur toutes questions qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Extraordinaire.

II. Toute autre Assemblée Ordinaire peut statuer sur les objets prévus au paragraphe I. ci-dessus, à la seule exception des questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé.

ARTICLE 29 - ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

Elle peut notamment, sans que l'énumération qui va suivre puisse être considérée comme limitative,

- * augmenter ou réduire le capital, dans les conditions prévues à l'article 7 ;
- * voter la diminution du nombre des titres par leur réunion, même entraînant des mutations obligatoires de titres ;
- * modifier la forme des actions ou les conditions de leur cession ou transmission ;
- * décider la fusion de la Société avec toutes autres sociétés, ainsi que tous apports ou aliénations, comportant la dissolution de la Société ou la restriction de l'objet social ;
- * décider la prorogation de la Société, décider également sa dissolution ;
- * modifier l'objet social, changer la dénomination de la société ;
- * décider le transfert du siège social dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus ;
- * décider la transformation de la Société.

ARTICLE 30 - QUORUM - MAJORITE - PROCES-VERBAUX – JUSTIFICATIONS

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires délibèrent dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par la loi.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux qui sont, ainsi que les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, établis et signés conformément à la loi.

ARTICLE 31 - ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

I. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

II. Le conseil d'administration dresse, à la fin de chaque année sociale, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le compte de résultat, le bilan et une annexe.

Il établit le rapport de gestion écrit, prescrit par la loi.

ARTICLE 32 - DETERMINATION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et charges de la

Société, constituent les bénéfices nets.

ARTICLE 33 - EMPLOI DES BENEFICES ET DES RESERVES

Sur les bénéfices nets ainsi établis à chaque inventaire diminués, le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé :

* dix pour cent destinés par moitié à deux fonds de réserves dont l'un "Réserve légale" et l'autre "Réserve statutaire" jusqu'à ce qu'ils aient atteint ou réatteint chacun un montant égal à 25 % du capital,

L'excédent des bénéfices, sauf la portion qui serait affectée à la constitution d'un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont l'Assemblée détermine la destination et l'emploi sera réparti aux actionnaires ou reporté à nouveau.

L'Assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

ARTICLE 34 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

I. Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par l'Assemblée Générale et, à défaut, par le conseil d'administration, dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président de la Chambre Commerciale auprès du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, à la demande du conseil d'administration.

II. Dans la mesure autorisée par la loi, le conseil d'administration peut, à tout moment en cours d'exercice, mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

ARTICLE 35 - CAS DE PERTE

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision de l'Assemblée sera publiée conformément à la réglementation en vigueur.

A défaut de réunion de cette Assemblée, comme dans le cas où elle n'aurait pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé pourra demander la dissolution de la Société devant le Tribunal de Grande Instance.

Dans le cas où l'Assemblée ne prononce pas la dissolution, la Société est tenue, dans le délai légal de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital, dans le cas où le capital viendrait de ce chef à être ramené à un montant inférieur au minimum légal, il y aurait lieu de régulariser cette situation conformément à la loi.

ARTICLE 36 - CONDITIONS DE LIQUIDATION

A la dissolution de la Société, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit, la Société entrera en liquidation et l'Assemblée Générale nommera un ou plusieurs liquidateurs, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

La liquidation sera effectuée dans les conditions prévues par la loi.

Après règlement du passif et des frais de liquidation, le produit net de la liquidation, est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions, en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ARTICLE 37 - TRIBUNAUX COMPETENTS – ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.



